

Renvoi au comité de division de la pétition des habitants de Mesnil-sous-Lillebonne et de Saint-Denis de Lillebonne, qui protestent de leur rattachement à Notre-Dame-de-Lillebonne (Seine-Inférieure), en annexe de la séance du 7 thermidor an II (25 juillet 1794)

Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Renvoi au comité de division de la pétition des habitants de Mesnil-sous-Lillebonne et de Saint-Denis de Lillebonne, qui protestent de leur rattachement à Notre-Dame-de-Lillebonne (Seine-Inférieure), en annexe de la séance du 7 thermidor an II (25 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. pp. 515-516;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24381_t1_0515_0000_7

Fichier pdf généré le 21/07/2021

nant à nos armées de terre cette supériorité victorieuse de tous les tyrans.

La cavalerie et les transports militaires renforcés par des réquisitions légales et des sacrifices civiques.

Les manufactures et les ateliers d'armes, multipliés, disséminés à Paris et dans toute la république; les ateliers de salpêtre et de poudre, alimentés par les districts, par toutes les communes; l'industrie française fabricant en un seul jour, et sur un seul point, plus de vingt-cinq milliers de poudre et près de dix mille fusils.

Les factions immorales et anglaises frappées de mort; le parti de l'étranger déconcerté, poursuivi, surveillé.

Le sol de la république déblayé des restes impurs de l'aristocratie sacerdotale, nobiliaire, robesque et fiscale.

Un riche convoi amené dans nos ports au milieu des escadres ennemies.

La France préservée pendant quinze mois de la famine qui la menaçait; les récoltes dénombrées, les grains circulant par des réquisitions promptes, les armées approvisionnées, les vaisseaux neutres défendus, la marine régénérée dans le matériel et dans le personnel de manière à faire tête à trois puissances navales, et bientôt prête à punir la tyrannie des mers dans Albion même.

Le Palatinat et la Belgique avec ses riches moissons conquis en autant de temps qu'il faut pour les parcourir; l'empereur chassé à Vienne; le duc d'York réfugié en Hollande; les troupes de l'Europe exterminées ou fugitives; Landrecies repris; Le Quesnoy bloqué; Ostende, Nieuport et toute la West-Flandre occupée par nos troupes; les bords du Rhin délivrés des Prussiens; la Moselle et les Ardennes se disputant la gloire de vaincre, et les plus grands généraux de l'Europe battus à plate couture par des généraux sans-culottes; un conseil exécutif inerte, toujours délibérant et d'une indépendance funeste, remplacé par des commissions exécutives, dépendantes et laborieuses.

Et au milieu de tant de succès et de changements heureux, l'institution salubre du gouvernement révolutionnaire jusqu'à la paix, c'est-à-dire de ce gouvernement qui seul fait trembler les aristocrates et les rois, les intrigants et les traîtres, les hommes cupides et les conspirateurs; de ce gouvernement qui seul pouvait assurer la liberté; qui aurait, il y a cent ans, préservé l'Angleterre des Cromwell et des Georges, si le long parlement avait eu à la place de ses crimes et de sa lâcheté une institution aussi énergique et aussi nécessaire.

A Paris jamais l'activité des citoyens n'a été aussi grande, la fortune des ouvriers aussi assurée: à Paris sont tous les grands établissements, et une dépense journalière de plusieurs millions; à Paris sont les ateliers d'armes, de salin, de potasse; de poudre, de salpêtre, d'imprimerie de lois, de fabrique, d'industrie, tous les objets d'industrie et de gouvernement.

Le gouvernement révolutionnaire a approvisionné Paris en tout genre, comme une ville assiégée; ses dépenses sont nationales: et quels sont donc les motifs des plaintes? qui peut causer les murmures?

Sont-ce les plaintes de quelques patriotes opprimés? Nous les avons entendues ces plaintes, et certes elles ont retenti au fond de nos cœurs, et

dans ce moment les deux comités s'occupent sans relâche des affaires qui concernent les patriotes dans plusieurs départements couverts d'intrigants, et croyez que pas un d'eux ne pourra faire entendre désormais le mot d'oppression.

Cette oppression tenait à des calomnies semées adroitement parmi les patriotes, et à une intrigue sourde et déjouée; plusieurs vents portaient la tempête, et tous les contre-révolutionnaires, tous les hommes suspects avaient miné en tous sens le sol sur lequel nous marchons; mais la mine est éventée, les patriotes ne seront plus opprimés impunément, et la liberté ne sortira que plus belle de cet état de compression.

Les deux comités ont pensé que la voix de la Convention serait entendue de toutes les parties de la république si elle adoptait ce rapport, et qu'un trait de lumière suffit pour le peuple français. Nous vous proposons le décret suivant: [adopté] (1).

« La Convention nationale décrète que le rapport des deux comités de salut public et de sûreté générale, réunis, sera imprimé, envoyé à toutes les sections du Peuple français, et distribué aux membres, au nombre de six exemplaires » (2).

Ce rapport a souvent été interrompu par les applaudissements des membres et des citoyens des tribunes.

La séance est levée à cinq heures (3).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

49

Les habitants des communes de Mesnil-sous-Lillebonne et St-Denis-de-Lillebonne (4) réclament contre la réunion qu'on dit opérée depuis le 16 pluviose de ces communes avec celle dite Notre-Dame-de-Lillebonne.

Cette réunion n'a été autorisée (disent-ils) par le Représentant du Peuple SIBLOT que parce qu'on lui a dit que les 3 communes nous étions d'accord. Mais ils soutiennent qu'elle est contestée et impraticable.

Cette Piece sera soumise au Citoyen siblot.

(1) *Mon.*, XXI, 302-306; *Débats*, n° 674; *J. univ.*, n°s 1705, 1706, 1707; *J. Sablier*, n°s 1459, 1460.

(2) *P.V.*, XLII, 183. Minute de la main de Barère. Décret n° 10 088. *Audit. nat.*, n° 670; *J. Lois*, n° 665; *F.S.P.*, n° 386; *J. Perlet*, n° 671; *Ann. patr.*, n° DLXXI; *Mess. Soir*, n°s 705, 706; *Ann. R.F.*, n° 236; *J.S. Culottes*, n° 526; *C. Eg.*, n° 706; *Rep.*, n° 218; *J. Mont.*, n° 90; *J. Fr.*, n° 669; *J. Paris*, n° 572.

(3) *P.V.*, XLII, 183. Rédigé **En exécution de la loi du 3 brumaire an IV. Signé, HENRY-LARIVIÈRE, BAILLY, DELECLOY, VILLERS, LAURENCEOT.**

Voir ci-dessus, fin de la séance du 2 therm. II.

(4) Seine-Inférieure.

[*Les habitants des comm. de Mesnil-sous-Lillebonne et St-Denis-de-Lillebonne à la Conv.; 28 mess. II*] (1)

Aux Citoyens représentant du peuple français à la convention nationale

Exposent : Jean ménard; Coulon; martin; Tocqueville; fouâche; pierre chouland; Jean andrieu; Jacques mercier Le Roux; Louis Savary; Lorent chouland; Charle Le batteux; Le comte; Louis ourvicy jourdain; Jean Levesque; Jacques boudin, et autres soussignées, composant en général la commune du Mesnil-sous-Lillebonne et St-Denis-de-lillebonne, disant que, depuis l'époque du 16 pluviôse, ils leurs a été annoncé que leurs commune étoit réunie à celle de Notre-dame-de-Lillebonne; Ignorent les exposants de quel droit et comme cette réunion a pu être faite sans y appeler le général de la Commune; eux, par toute voye due et raisonnable, réclame l'existence de leurs commune, ainsi que celle de leurs municipalités, à laquelle ils ont mis toutes leurs confiance; que cette réunion ne peut pas sans doute avoir lieu sous de si faibles apparences, eux qui dépendent d'une commune bien arondie, lors qu'elle renferment dans son sein 220 individus, et Saint denis 663; depuis cette époque, ils ont à se plaindre déjà de cette nouvelle administration; Les exposants n'ignorent pas qu'il a été fait une réunion pour ne composer qu'une seule société populaire, savoir Lillebonne-St-denis et Lemesnil, ils n'ignorent pas non plus qu'il a été fait une réunion de ces mêmes 3 communes pour ne faire qu'un seul atelier pour le sappeur (sic) pour ménager des frais, que ces sortes de réunion ont été faites par le ministère du citoyen volant, administrateurs du district d'Yvetot, mais qu'ils n'ont jamais été dans leurs pensée de réunir à Notre-Dame-de-Lillebonne pour ne composer ensemble qu'une seule municipalité.

Le représentant du peuples Siblot, qui a confirmé cette réunion, ne l'a faite que sur les observations à lui adressées. En lui faisant observer que les deux Communes réunies ne sont regardées que comme des hameaux qui la voisinent, et que, d'ailleurs, les Exposants ne voient en aucune manière cette prétendue réunion confirmée par aucun acte légal d'antiquité; que la convention nationale ne l'a point confirmée; C'est sans doute qu'elle a considéré cette prétendue réunion comme contraire à l'acte constitutionnel (sic); dans cette circonstance (sic), Citoyens, nous nous adressons à vous, pour, à cette fin que cette prétendue réunion demeure nulle et comme non avenu, et détromper le représentant du peuples Siblot sur les fausses déclarations qu'on lui a fait observer, et qu'à ce moyen, la commune du mesnil-sous-Lillebonne et St Denis ainsi que leurs municipalités, soit conservées pour être administrées comme le passé (sic) et vous ferez bien.

Jean MENARD, Jr BOUDIN, COULON, ANDRIEU, JACQUES MERCIER, LE ROUX, LOUIS OURVICY, CHOULAND, MARTIN, TOCQUEVILLE, CORRAD, CHOULAND, Pr CHOULAND, C. LE BATTEUX, LECOMTE, pierre BOUDIN, SAVARY, JOURDAIN, FONTENAY, J. LEVESQUE, SCEVEROSSEUR

Renvoyé au Comité de Division (1).

50

[*Le citoyen Rock Cap^e; à la Conv.; Mirecourt, 3 therm. II*] (2).

Expose Jean-Jacques Rock, Capitaine Commandant le 1^{er} Bataillon de grenadiers, armée du Rhin, en état d'arrestation en la maison Nationale de réclusion de Mirecourt

Un Jugement illégal rendu par trois Juges en date du 24 brumaire dernier a décidé mon arrestation; mes réclamations, mes défenses et les preuves que j'avois à administrer n'ont point été écoutées. ce Jugement fruit de l'erreur, de la passion et de la précipitation, a été exécuté. Je me suis rendu ici. sans doute les représentants du peuple ont eu le droit d'établir des commissions militairement érigées en tribunaux révolutionnaires. mais ils leurs ont imposé des formes, et elles ont toutes été violées à mon égard

Ce Jugement me décide suspect parce que les trois Juges qui l'ont rendu déclarent, sans me connaître, que je suis un joueur de profession; dans le fond, ce crime ne peut compromettre (sic) les intérêts de la République; on peut, dans des moments à soi, se délasser par une partie de commerce; et j'avoue que j'ai été surpris qu'une Commission militaire qui doit juger d'un délit de haute trahison et des crimes, ait étendu sur moi une aussi scrupuleuse vigilance

Dans la forme, le jugement est illégal, rendu par trois Juges seulement, tandis que la loi exige impérieusement 5 membres pour former un jugement; Le Comité de législation se rappellera facilement que la Convention a cassé et annulé le 18 messidor un jugement de la Commission militaire des Côtes-de-Brest et de l'Ouest, rendu contre Guillaume Michel Etienne Barbier du fai, cidevant lieutenant-Colonel des Chasseurs-à-Cheval de la légion du Nord.

Elle a pareillement annulé le jugement rendu le 21 frimaire par le tribunal criminel militaire du 1^{er} arrondissement de l'armée du Rhin érigé en Commission révolutionnaire contre Scherjen netter (c'est ce même tribunal qui m'a jugé); elle a considéré, dans le 1^{er}, que les formes avoient été

(1) Mention marginale datée du 7 therm. et signée Danjou. Une réclamation à peu près identique, présentée le 24 fructidor, porte, dans le carton, le n° 42. Elle comporte les noms supplémentaires suivants : Nicolas Allaume, Bertin, Jean Pierre Godard, Pierre Vallée, Charles Cornu, Guillaume Gibeaux, Pierre Monconduit, Jean Cantais, Baptiste Vallée, Henri Duret, Thomas Lanquint, Charles Boivin, Louis Lance, Pierre Vallée, Jacques Prevel, G. Guillé (les mêmes noms se retrouvent sous la forme de signatures, sans compter quelques autres illisibles). On trouve dans le n° 42 la précision supplémentaire suivante : « par les arrêtés qu'ils [le Cn Vollant, admin^r du distr. d'Yvetot] a pris avec nous, que la ci devant Eglise de St Denis seroit consacrée au temple de la raison à présent dédiée à l'estre Suprême et que celle de Lillebonne serviroit à l'assemblée populaire, pour y tenir ses séances ».

(2) Vosges.

(1) D IV^{bis}, 90, doss. S.-Inf^{re}, n° 41.